

# La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-07-01.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

D) NORMAE AD APTATIONEM INGENIO  
ET TRADITIONIBUS POPULORUM PERFICIENDAM

**37.** Ecclesia, in iis quae fidem aut bonum totius communitatis non tangunt, rigidam unius tenoris formam ne in Liturgia quidem imponere cupit; quinimmo, variorum gentium populorumque animi ornamenta ac dotes colit et provehit; quidquid *vero* in populorum moribus indissolubili vinculo superstitionibus erroribusque non adstipulatur, <sup>a</sup> *benevole perpendit ac, si potest, sartum tectumque servat,* <sup>b</sup> IMMO QUANDOQUE IN IPSAM LITURGIAM ADMITTIT, DUMMODO CUM RATIONIBUS VERI ET AUTHENTICI SPIRITUS LITURGICI CONGRUAT.

**38.** <sup>a</sup> *Servata* substantiali unitate ritus romani, legitimis varietatibus et aptationibus ad diversos coetus, regiones, populos, praesertim in Missionibus, locus relinquatur, <sup>b</sup> *etiam cum libri liturgici recognoscuntur;* et hoc in structura rituum et in rubricis instituendis opportune prae oculis habeatur.

37 [Prooemium] <sup>a</sup> in quantum.

<sup>b</sup> immo... congruat add.

38 [20] <sup>a</sup> *Servata* add.

<sup>b</sup> *etiam... recognoscuntur* add.

D. NORMES POUR ADAPTER LA LITURGIE À LA MENTALITÉ  
ET AUX TRADITIONS DES DIFFÉRENTS PEUPLES

37. L'Église, dans les domaines qui ne touchent pas la foi ou le bien de toute la communauté, ne désire pas, même dans la liturgie, imposer la forme rigide d'un libellé unique : bien au contraire, elle cultive les qualités et les dons des divers peuples et elle les développe ; tout ce qui, dans les mœurs, n'est pas indissolublement solidaire de superstitions et d'erreurs, elle l'apprécie avec bienveillance et, si elle peut, elle en assure la parfaite conservation ; qui plus est, elle l'admet parfois dans la liturgie elle-même, pourvu que cela s'harmonise avec les principes d'un véritable et authentique esprit liturgique.

*Adaptation aux nécessités locales*

38. Pourvu que soit sauvegardée l'unité substantielle du rite romain, on admettra des différences légitimes et des adaptations à la diversité des assemblées, des régions, des peuples, surtout dans les missions, même lorsqu'on révisera les livres liturgiques ; et il sera bon d'avoir ce principe devant les yeux pour aménager la structure des rites et établir les rubriques.

*Du rapport de Mgr Calewaert :*

(37) « (...) Nous avons fait deux amendements. Le premier, pour mieux exprimer l'allusion à l'encyclique [Summi Pontificatus] de Pie XII. Le second, à la demande d'un Père, parce que, pour que l'adaptation soit bonne, les raisons négatives ne suffisent pas (...). » (ACV II, I/4, 289).

(38) « Nous avons fait seulement deux amendements dans cet article, l'un d'un seul mot, l'autre pour que les choses soient plus claires, en ajoutant : « *même lorsqu'on révisera les livres liturgiques* ».

(...) Certains Pères ont demandé la suppression de la mention des missions, parce que les mêmes circonstances réclameraient ailleurs les mêmes solutions ; mais en disant *surtout*, cela montre clairement que les missions ne sont pas les seules régions où l'adaptation s'avère nécessaire. » (ACV II, I/4, 289).

**39.** INTRA LIMITES IN EDITIONIBUS TYPICIS LIBRORUM LITURGICORUM STATUTOS, ERIT COMPETENTIS AUCTORITATIS ECCLESIASTICAE TERRITORIALIS, DE QUA IN ART. 22 § 2, APTATIONES DEFINIRE, *praesertim* quoad administrationem Sacramentorum, *quoad* Sacramentalia, processiones, linguam liturgicam, musicam sacram et artes, IUXTA TAMEN NORMAS FUNDAMENTALES QUAE HAC IN CONSTITUTIONE HABENTUR.

**40.** Cum tamen variis in locis et adiunctis, profundior Liturgiae aptatio urgeat, et ideo difficilior evadat :

1) A competenti auctoritate ecclesiastica territoriali, de qua in art. 22 § 2, sedulo et prudenter consideretur quid, hoc in negotio, ex traditionibus ingenioque singulorum populorum opportune in cultum divinum admitti possit. Aptationes, quae utiles vel necessariae existimantur, Apostolicae Sedi proponantur, de ipsius consensu introducendae.

39 [21] Limites servandi in hac aptatione facienda ita a legislatione ecclesiastica statuantur ut, intacta vi editionis typicae librorum liturgicorum a Sancta Sede editorum aut edendorum, Ordinariis singularum provinciarum vel regionum, vel etiam Conferentia Episcopali nationali, maior concedatur facultas divinum cultum ordinandi, imprimis autem quoad administrationem Sacramentorum et Sacramentalium, processiones, linguam liturgicam, musicam sacram et artes, actis a Sancta Sede recognitis (cf. can. 291).

40 [22] Et quia in quibusdam regionibus, praesertim autem in Missionibus, Liturgiae aptatio difficilior evadit et magis urget :

1) In Conferentiis Episcopalibus et in Commissionibus liturgicis sedulo.

*Rôle des assemblées épiscopales*

**39.** Dans les limites fixées par les éditions typiques des livres liturgiques, il reviendra à l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2, de déterminer les adaptations, surtout pour l'administration des sacrements, les sacramentaux, les processions, la langue liturgique, la musique sacrée et les arts, conformément toutefois aux normes fondamentales contenues dans la présente Constitution.

*Adaptation liturgique, surtout dans les missions*

**40.** Mais, comme en différents lieux et en différentes circonstances il est urgent d'adapter plus profondément la liturgie, ce qui augmente la difficulté :

1) L'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2, considérera avec attention et prudence ce qui, en ce domaine, à partir des traditions et de la mentalité de chaque peuple, peut opportunément être admis dans le culte divin. Les adaptations jugées utiles ou nécessaires seront proposées au Siège apostolique pour être introduites avec son consentement.

*Du rapport de Mgr Calewaert :*

« Nous avons réduit à un seul les deux paragraphes que comportait auparavant cet article, pour mieux exprimer et le pouvoir accordé aux assemblées d'évêques, et les limites de ce pouvoir. Mais il faut remarquer qu'il n'y a absolument rien de substantiel qui ait été modifié. Nous avons ajouté à la fin : “conformément aux normes fondamentales contenues dans la présente Constitution”. A la place du verbe “ordonner”, nous avons écrit : “déterminer les adaptations”. » (ACV II, I/4, 289-290).

2) Ut *autem* aptatio cum necessaria circumspectione fiat, *eidem auctoritati ecclesiasticae territoriali* ab *Apostolica Sede* facultas *tribuetur, si casus ferat,* ut in quibusdam coetibus ad id aptis et per determinatum tempus necessaria praevia experimenta permittat et dirigat.

3) Quia leges liturgicae difficultates *speciales, quoad aptationem, praesertim in Missionibus secum ferre solent, in illis condendis* praesto sint viri, in re *de qua agitur*, periti.

---

2) Ut aptatio cum necessaria circumspectione fiat, quoties necessitas aut utilitas id exigit, Conferentiae Episcopali a Sancta Sede facultas tribuatur ut in quibusdam coetibus ad id aptis et per determinatum tempus necessaria experimenta permittat et dirigat.

3) Quia leges liturgicae speciales difficultates in regionibus Missionum secum ferre solent, Sacrae Rituum Congregationi praesto sint viri simul in re missionali et liturgica periti, qui consultantur quando huiusmodi leges parantur.

2) Mais pour que l'adaptation se fasse avec la circonspection nécessaire, faculté sera donnée par le Siège apostolique, le cas échéant, à cette autorité ecclésiastique territoriale de permettre et de diriger les expériences préalables nécessaires dans certaines assemblées appropriées à ces essais et pendant un temps limité.

3) Parce que les lois liturgiques présentent ordinairement des difficultés spéciales en matière d'adaptation, surtout dans les missions, on devra, pour les établir, avoir à sa disposition des hommes experts en ce domaine.

---

*Du rapport de Mgr Calewaert :*

« Dans le préambule de cet article, nous avons pensé qu'il fallait établir une nouvelle rédaction, pour exposer plus clairement le sujet, et pour faire droit au souhait de ceux qui demandaient que les circonstances soient désignées non pas comme locales mais comme personnelles ou sociales.

(...) Dans le deuxième paragraphe (...), à propos d'une période de dix ans, souhaitée par un Père pour mettre un terme aux expériences, nous avons préféré n'en rien dire pour ne pas comprimer la loi et la faculté énoncées dans cet article.

Dans le troisième paragraphe, la mention de la S. Congrégation des Rites a été supprimée, selon l'excellente observation d'un Père, pour laisser au Pontife romain entière liberté de procéder d'une autre manière, s'il le désire. » (ACV II, I/4, 290).

*AD ART. 22 [nunc 40] SCHEMATICIS : [DECLARATIO] :*

*Intentio generalis paragraphi est explicite proclaimare vim generalem, etiam in re liturgica, principii aptationis quod a Summis Pontificibus, inde a Benedicto XV, iterum iterumque, quando de quaestione missionali tractaverunt, inculcatum est. Inter multos textus sufficiat sequentem ex Litt. Encycl. Summi Pontificatus notare : « Jesus Christi Ecclesia, utpote fidelissima almae divinaeque sapientiae custos, (...) ad unitatem contendit, superno illo amore conformatam et altam, quo omnes actuose exerceantur; non vero ad unam assequendam rerum omnium aequabilitatem, externam tantummodo atque adeo insitas vires debilitantem. Et curas omnes ac normas, quae facultatibus viribusque sapienter explicandis temperateque augendis inser- viunt, — quae quidem ex occultis cuiusvis stirpis latebris oriuntur —, Ecclesia approbat maternisque votis prosequitur, si modo officiis non adversentur, quae communis mortalium omnium origo communisque destinatio imponant. (...) Quidquid in populorum moribus indissolubili vinculo superstitionibus erroribusque non adstipulatur, benevole nullo non tempore perpenditur ac, si potest, sartum tectumque servatur. »*

*In rebus liturgicis quae fidem tangunt rigidorem aut etiam absolutam unitatem debere subsistere per se patet.*

*Sed in Ecclesia sunt alia, quae fidem per se non tangunt, et in quibus tamen bonum commune aliquam plus minusve extensam aut rigidam unitatem exigere potest.*

*Ideo etiam in aptatione liturgica ad diversos coetus, regiones, populos, nullo modo videtur admittendum esse solum principium de unitate fidei servanda.*

*Specialis et urgentior necessitas aptationis Liturgiae in regionibus Missionum potest, inter alia, ex sequentibus documentis illustrari : 1) Ex multis affirmationibus Romanorum Pontificum circa urgens principium generale aptationis Ecclesiae in regionibus Missionum et quae implicite etiam necessitatem aptationis in re liturgica continent; 2) Ex multis indultis quae in ista re Sancta Sedes, his ultimis praesertim temporibus, Missionibus concedere debuit; 3) Ex historia missionali Ecclesiae antiquae, maxima ex parte in principio aptationis Liturgiae necessitatibus et ingenio*

*DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 22  
[Devenu 40] DU SCHÉMA*

*L'intention générale de ce paragraphe est de proclamer explicitement la valeur générale, même en matière liturgique, du principe d'adaptation que les Souverains Pontifes ont souligné à maintes et maintes reprises depuis Benoit XV, quant ils ont traité de la question missionnaire. Parmi de nombreux textes, qu'il suffise de citer le suivant, tiré de l'encyclique Summi Pontificatus (1939) : « L'Église de Jésus Christ, fidèle dépositaire de la divine sagesse éducatrice, recherche l'unité formée et élevée par cet amour surnaturel auquel tous s'appliquent activement, et non pas une uniformité à poursuivre en tout, donc seulement superficielle et par là débilitante. Toutes les orientations, toutes les sollicitudes, dirigées vers un développement sage et ordonné des forces et tendances particulières, qui ont leur racine dans les fibres les plus profondes de chaque rameau ethnique, l'Église les approuve et les accompagne de ses vœux maternels, pourvu qu'elles ne s'opposent pas aux devoirs dérivant pour l'humanité de son unité d'origine et de sa commune destinée. (...) Tout ce qui, dans les usages et coutumes des peuples, n'est pas indissolublement lié à des superstitions et à des erreurs sera toujours examiné avec bienveillance, et, si possible, protégé et encouragé. »*

*Dans le domaine liturgique, en ce qui touche la foi, il est clair que doit subsister une unité plus stricte et même absolue.*

*Mais il y a dans l'Église d'autres points qui ne touchent pas la foi par eux-mêmes, et dans lesquels le bien commun peut cependant exiger une certaine unité plus ou moins étendue ou stricte.*

*Aussi, même dans l'adaptation liturgique aux diverses assemblées, pays et peuples, il semble qu'on ne doive admettre d'aucune manière le seul principe de garder l'unité de foi.*

*La nécessité spéciale et assez urgente d'une adaptation de la liturgie dans les pays de mission peut être éclairée, entre autres, par les documents suivants : 1) Les affirmations multiples des souverains pontifes concernant le principe général urgent d'une adaptation de l'Église dans les pays de mission, affirmations qui contiennent implicitement la nécessité d'une adaptation même en matière liturgique ; 2) Les nombreux indults que dans ce domaine le Saint Siège a dû, surtout ces derniers temps, concéder aux*

*singulorum populorum fundata; 4) Ex recenti historia Missio-*  
*nun, praesertim in Asia et Africa; 5) Ex rationibus pastoralibus*  
*propriis in Missionibus; 6) Ex multis petitionibus nuper ad*  
*futurum Concilium hac de re missis.*

*missions ; 3) L'histoire missionnaire de l'Église ancienne, fondée en très grande partie sur le principe d'une adaptation de la liturgie aux besoins et au tempérament des divers peuples ; 4) L'histoire récente des missions, surtout en Asie et en Afrique ; 5) Les raisons pastorales propres aux missions ; 6) Les nombreuses demandes adressées récemment sur ce point au futur Concile.*

---

### Mise en œuvre

Déclaration du « Consilium » sur les expériences en matière liturgique (15 juin 1965) [EDIL, 405].

Expérimentation des nouveaux rituels, expériences liturgiques arbitraires, adaptations liturgiques : Lettre du card. Lercaro, président du « Consilium » aux présidents des Conférences épiscopales (21 juin 1967), nn. 2, 3, 4 [EDIL, 976-979].